CONVENTION
RELATIVE A LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE
EN MATIERE DE DEFENSE-INCENDIE
DANS LE GRAND-FRIBOURG

Les Conseils communaux

de

Autafond, Belfaux, Chésopelloz, La Corbaz, Corminboeuf,

Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Lossy-Formangueires, Marly,

Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly,

vu

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels,

- les articles 108 et 109 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

- le catalogue de propositions en vue d'améliorer la collaboration entre les services du feu du Grand-Fribourg, établi le 5 décembre 1995 par les commandants des corps de sapeurs-pompiers de Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne,

considérant

En vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles et pour éviter un développement parallèle, individuel et onéreux de leur corps de sapeurs-pompiers, les commandants de Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne se sont regroupés en une Conférence des services du feu du Grand-Fribourg pour renforcer la collaboration intercommunale dans ce domaine.

Réunis le 2 mars 1996 par le Préfet de la Sarine, les représentants des conseils communaux concernés ont accepté les propositions qui suivent et qui sont sanctionnées par la présente convention. Dans la mesure où l'adoption de celle-ci l'exige, les règlements communaux en la matière seront modifiés et adaptés à l'entente intercommunale.

Par ces motifs,

conviennent :

1 *CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES SERVICES DU FEU DU GRAND-FRIBOURG*

1.1 Il est constitué une Conférence intercommunale des services du feu du Grand-Fribourg (ci-après : la Conférence), organe consultatif pour les conseils communaux signataires, chargée de l'exécution de la présente convention. Sont réservées les compétences légales et réglementaires des assemblées communales, des conseils généraux et des conseils communaux.

1.2 Sont membres de la Conférence les commandants des corps de sapeurs-pompiers des communes signataires ou leurs remplaçants désignés.

1.3 La Conférence se constitue et s'organise elle-même, en désignant notamment son président et son secrétaire.

1.4 Le siège de la Conférence se trouve dans la commune de son président.

1.5 Les membres de la Conférence sont indemnisés par les communes qu'ils représentent.

2 *EFFECTIFS ET INCORPORATION*

2.1 Dans l'intérêt de la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels, il peut être dérogé à la règle de l'incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers de la commune de domicile, exceptionnellement et dans les cas suivants :

a) un sapeur-pompier qui déménage dans une autre commune signataire de la convention peut rester incorporé dans la commune où il habitait précédemment;

b) un sapeur-pompier peut être incorporé dans la commune où il travaille et non dans celle où il habite.

2.2 De même, en vue d'améliorer les possibilités de recrutement du Poste de Premiers Secours de la Ville de Fribourg (ci-après : le PPS) dans le Grand-Fribourg, les commandants des corps de sapeurs-pompiers sont autorisés :

a) sauf contre-indications géographiques, professionnelles ou techniques, à offrir aux candidats sapeurs-pompiers le choix entre une incorporation au PPS ou dans le corps de leur commune;

b) à élargir le recrutement du PPS au personnel des communes périphériques qui pourrait entrer en ligne de compte.

2.3 Les décisions sont prises d'entente entre les commandants concernés et avec l'accord des sapeurs-pompiers intéressés. Elles sont communiquées par écrit aux administrations communales concernées.

2.4 Dans ces cas, la commune de domicile exonère du paiement de la taxe d'exemption du service des sapeurs-pompiers les hommes incorporés dans une autre commune. Il en est de même pour les sapeurs-pompiers servant dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise, pour autant que celui-ci soit affilié à une fédération officielle.

2.5 En cas de grave pénurie momentanée de cadres ou d'effectifs de l'un ou l'autre corps des communes signataires, les commandants sont autorisés à mettre temporairement ou ponctuellement des sapeurs-pompiers à disposition d'un autre corps, pour l'activité normale (instruction) ou seulement en cas de sinistre. Ces sapeurs-pompiers, dont l'accord doit être préalablement requis, sont alors soldés par la commune qui les emploie, aux conditions en vigueur dans leur commune d'incorporation. Les commandants règlent les détails.

2.6 Les commandants signalent à leurs collègues des communes signataires tout déménagement d'un sapeur-pompier et incitent celui-ci à servir dans la commune de son nouveau domicile.

La Conférence met sur pied les conditions-cadre devant permettre, dans la mesure du possible, le maintien du grade et éventuellement de la fonction en cas de transfert d'un corps

de sapeurs-pompiers à un autre suite à un déménagement dans le Grand-Fribourg.

3 *MATERIEL*

3.1 Chaque commune signataire dote son corps de sapeurs-pompiers du matériel de base suffisant, conformément aux directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

3.2 La Conférence coordonne les achats de matériel sur le plan régional, de façon à obtenir des conditions plus favorables par la mise en soumission groupée et une négociation globale des prix. Elle se fixe pour objectif, à moyen terme, l'uniformisation de certaines parties d'équipement personnel et de petit matériel.

3.3 La Conférence analyse l'opportunité de chaque projet d'acquisition de matériel en fonction des équipements existants ou projetés dans la région. A cet effet, la Conférence se réunit durant le 2ème trimestre de chaque année afin de coordonner les achats prévus l'année suivante et discuter les options à inscrire au budget d'après.

3.4 Les corps de sapeurs-pompiers sont autorisés à se prêter gratuitement du matériel spécifique à usage peu fréquent (tel que pompes à eaux usées, aspirateurs à eau, génératrices, matériel spécial d'instruction, etc.) et à partager l'utilisation d'engins spéciaux existants (échelles mécaniques, remorques de transports d'eau, etc.), de façon à éviter ou différer certains achats. La Conférence en définit dans chaque cas les modalités pratiques.

3.5 Après avoir requis l'avis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, la Conférence fait des propositions aux conseils communaux en vue de l'acquisition en commun d'engins à usage moins urgent ou peu fréquent. La clé de répartition des frais entre les communes se fait de cas en cas par le biais d'une convention séparée, établie sous l'égide du Préfet dont l'intervention est requise par la Conférence.

4 *FORMATION ET INSTRUCTION*

En vue d'améliorer et d'optimiser la formation et l'instruction, la Conférence est autorisée à :

a) organiser chaque année un cours d'introduction regroupant tous les nouveaux sapeurs-pompiers incorporés;

b) organiser chaque année un cours d'introduction regroupant tous les nouveaux porteurs d'appareil de protection respiratoire;

c) organiser la préparation des candidats aux divers cours pour cadres et spécialistes;

d) organiser des cours de répétition regroupant les spécialistes de divers engins particuliers, si les effectifs ne permettent pas une organisation individuelle optimale;

e) organiser périodiquement des exercices d'intervention regroupant plusieurs corps sur un objectif important de la région, qui nécessiterait de toute façon l'intervention de plusieurs corps;

f) organiser en cas de besoin le prêt ou l'échange des cadres et d'instructeurs, ainsi que de matériel d'instruction et la mise à disposition d'emplacements de travail particuliers.

5 *ORGANISATION*

Sans porter atteinte à l'identité de chaque corps local, une certaine uniformisation est nécessaire pour augmenter l'efficacité de la collaboration intercommunale. A cet effet, les communes signataires prennent les mesures suivantes :

a) tous les sapeurs-pompiers incorporés seront raccordés au système d'alarme SMT 750;

b) un ou plusieurs groupes intercommunaux, mobilisables par l'utilisation du SMT 750, de bip ou de pager durant les heures de travail, peuvent être constitués par la Conférence, afin de fournir rapidement les renforts humains nécessaires au corps local responsable de l'intervention;

c) les commandants peuvent résoudre ensemble des problèmes ponctuels d'importance régionale (sécurité de manifestations, comptoirs, meetings, etc.);

d) les règlements communaux en matière de défense contre l'incendie seront harmonisés et adaptés au concept Armée-PCi-SP 95, la limite d'âge pour l'obligation de servir étant fixée à 52 ans, avec possibilité pour chaque commune d'incorporer entre 18 et 20 ans et de prolonger au-delà de 52 ans l'incorporation de volontaires;

e) les tarifs d'interventions et de services facturés à des tiers seront harmonisés entre les communes signataires, sous l'égide de la Conférence.

6 ENTRAIDE

6.1 En cas de sinistre sur le territoire d'une commune signataire, les communes contractantes admettent le principe de l'entraide gratuite, réciproque et solidaire, que ce soit :

a) pour l'engagement du ou des groupes intercommunaux de premier renfort diurne prévus à l'art. 5, chaque commune rémunérant ses propres sapeurs-pompiers indépendamment du lieu du sinistre;

b) pour l'engagement de groupes communaux voisins en renfort, lors de sinistres importants ou de longue durée, chaque commune rémunérant ses propres sapeurs-pompiers indépendamment du lieu du sinistre.

6.2 Dans tous les cas d'alarme mal acheminée par le CIT, il y a lieu :

a) pour le corps alarmé, d'intervenir immédiatement même s'il se rend compte que le sinistre se trouve sur le territoire d'une commune voisine;

b) en fonction de la durée prévisible de l'intervention, le commandant du corps qui intervient fait alarmer immédiatement le commandant des sapeurs-pompiers du lieu d'intervention, qui décide ou non d'engager ses forces;

c) la première heure de l'intervention est facturée par la commune intervenante à la commune du lieu; les heures suivantes sont considérées comme renfort gratuit, pour autant que le corps local ait été engagé.

6.3 Les sapeurs-pompiers du Grand-Fribourg s'entraident gratuitement pour tout ce qui a trait à l'instruction et à des démonstrations. Seul le matériel de consommation (mousse, poudre, fumée, etc.) est facturé aux corps participants.

6.4 L'entraide des sapeurs-pompiers du Grand-Fribourg en cas de manifestation publique ou privée est gratuite si la commune du lieu ne facture pas ce service au bénéficiaire.

Il y a facturation entre les communes si la commune du lieu répercute ces frais sur le bénéficiaire du service.

La commune qui veut accorder la gratuité d'un service qui nécessite l'aide d'un corps de sapeurs-pompiers d'une autre commune doit demander à celle-ci si elle accepte cette gratuité.

7 *EXTENSION DE L'ENTENTE*

7.1 La présente entente intercommunale peut être étendue à des communes limitrophes des communes signataires sur simple adhésion des communes intéressées et moyennant l'acceptation de ces nouvelles communes par la Conférence à la majorité des 3/4 des membres de celle-ci. La Conférence en informe par écrit les communes-membres.

7.2 L'adhésion d'une nouvelle commune ne peut concerner que la totalité de la présente convention et non seulement des parties de celle-ci.

8 *ADAPTATION DES REGLEMENTS COMMUNAUX*

Les Conseils communaux signataires de la convention s'engagent à soumettre jusqu'au 30 juin 1998 à leur Assemblée communale ou à leur Conseil général les modifications réglementaires rendues nécessaires par la présente convention.

9 *ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION*

9.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les conseils communaux des communes fondatrices.

9.2 Elle peut être dénoncée par chaque commune pour la fin de chaque année, moyennant un avertissement de six mois donné au président de la Conférence. La commune quittant l'entente y abandonne toutes ses participations antérieures.

Ainsi fait à Givisiez, le 18 décembre 1996

Le Conseil communal d'Autafond

Le secrétaire :

A. De Steiger

CONSEIL COMMUNAL * AUTAFOND *

Vice Le Syndic :

G. Mauron

Le Conseil communal de Belfaux

Le secrétaire :

M. Sallin

CONSEIL COMMUNAL - 1782 BELFAUX -

Le Syndic :

G. Perrin

Le Conseil communal de Chésopelloz

La secrétaire :

M.-C. Fontana

CONSEIL COMMUNAL - 1720 CHESOPELLOZ -

Le Syndic :

P. Demierre

Le Conseil communal de La Corbaz

Le secrétaire :

S. Baudet

COMMUNE ★ 1783 LA CORBAZ ★

Le Syndic :

P. Wuillemin

Le Conseil communal de Corminboeuf

Le secrétaire :

R. Guisolan

Conseil communal de Corminboeuf (FR)

Le Syndic :

A. Ackermann

Le Conseil communal de Fribourg

La secrétaire :

C. Agustoni

Le Syndic :

D. De Buman

Le Conseil communal de Givisiez

Le secrétaire :

G. Steinauer

Le Syndic :

M. Ramuz

Le Conseil communal de Granges-Paccot

Le secrétaire :

J. Perriard

Vice-
Le Syndic :

R. Schneuwly

Le Conseil communal de Lossy-Formangueires

Le secrétaire :

~~G. Minguely~~
P. Esseiva

Le Syndic :

C. Overney

Le Conseil communal de Marly

Le secrétaire :

L. Monteleone

Le Syndic :

C. Lässer

Le Conseil communal de Pierrafortscha

Le secrétaire :

A. Brügger

La Syndique :

A. Burger

Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne

Le secrétaire :

G. Zapf

Le Syndic :

Ph. Uldry

Le Conseil communal de Villarsel-sur-Marly

La secrétaire :

M. Dupraz

Le Syndic :

L. Déglise

Distribution : Préfecture de la Sarine
Département des communes
Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
Conseils communaux signataires
Services du feu concernés